

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 64

12 août 1983

Sommaire

INSTITUT DE FORMATION ADMINISTRATIVE

Règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section de la carrière supérieure de l'administration	page 1424
Règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section du rédacteur	1425
Règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section de l'expéditionnaire administratif	1427
Règlement ministériel du 11 août 1983 déterminant les modalités de l'appréciation et du déroulement des épreuves à l'Institut de formation administrative, section de la carrière supérieure de l'administration	1428
Règlement ministériel du 11 août 1983 déterminant les modalités de l'appréciation et du déroulement des épreuves à l'Institut de formation administrative, section du rédacteur	1430
Règlement ministériel du 11 août 1983 déterminant les modalités de l'appréciation et du déroulement des épreuves à l'Institut de formation administrative, section de l'expéditionnaire administratif	1432
Règlement grand-ducal du 20 juin 1983 déterminant le mode de collaboration entre l'Institut de formation administrative et les administrations - Rectificatif	1433

Règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours, à l'Institut de formation administrative, section de la carrière supérieure de l'administration.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative et notamment son article 6;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes pour la section de la carrière supérieure à l'Institut de formation administrative sont fixés au cours des deux premières années de stage comme suit:

Méthodes modernes de gestion publique	35 heures
Protection du citoyen face aux décisions de l'administration . . .	30 heures
Documentation	10 heures
Administration et politique	15 heures
Contrôle de l'administration	20 heures
Fonctions de direction	15 heures
Administration de l'économie	15 heures
Administration publique comparée	25 heures
Représentation du Grand-Duché de Luxembourg à l'étranger	10 heures
Administration des organisations internationales	20 heures
Les entreprises luxembourgeoises	10 heures
Informatique dans le secteur public	20 heures
Législation du travail	10 heures
Statut du fonctionnaire	10 heures

Art. 2. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes pour la section de la carrière supérieure à l'Institut de formation administrative sont fixés en troisième année de stage comme suit:

Incidence du droit communautaire sur l'ordre interne	20 heures
Méthodes et techniques législatives	20 heures
Système politique et administratif luxembourgeois	35 heures
Finances publiques	30 heures

Art. 3. Jusqu'à concurrence du nombre d'heures de formation prévues à l'article 6 de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative, le temps de formation comprend, dans le cadre ou en dehors des cours proprement dits, des travaux de recherche, des exposés sur des sujets divers, des conférences, des visites de différentes administrations et institutions nationales et étrangères ainsi que des stages dans des organisations nationales ou internationales.

Art. 4. Le chargé de direction de l'Institut établit l'horaire des cours après avis de la commission administrative visée à l'article 12 de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative.

Art. 5. Notre ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Vorderriss, le 10 août 1983.

Jean

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Werner
Colette Flesch
Emile Krieps
Josy Barthel
Jacques Santer
René Konen
Fernand Boden
Jean Spautz
Ernest Muhlen
Paul Helminger
Jean-Claude Juncker

Règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section du rédacteur.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative et notamment son article 6;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes pour la section du rédacteur à l'Institut de formation administrative sont fixés au cours des deux premières années de stage comme suit:

Introduction générale au droit	10 heures
Droit constitutionnel	30 heures
Droit administratif	30 heures
Droit civil	40 heures
Droit pénal	10 heures
Droit commercial	20 heures
Droit du travail	20 heures
Les régimes de la sécurité sociale luxembourgeoise	30 heures
Le régime fiscal luxembourgeois	40 heures
Sciences commerciales et financières	30 heures
Economie politique et économique de l'entreprise	30 heures
Les entreprises luxembourgeoises	10 heures
Initiation à l'informatique	30 heures
Systemes d'enregistrement et de communication de données administratives par l'informatique	30 heures
Documentation	15 heures
Méthodes et techniques législatives	20 heures
Techniques d'organisation du travail administratif et procédures administratives	30 heures

Techniques d'organisation du travail personnel	30 heures
Psychologie pratique appliquée à la gestion de l'administration	20 heures
Histoire économique et sociale contemporaine	20 heures
Histoire de l'Etat luxembourgeois	20 heures
Protection du citoyen face aux décisions de l'administration	40 heures
Langage administratif:	
a) Français	40 heures
b) Allemand	20 heures
c) Anglais	20 heures

Art. 2. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes pour la section du rédacteur à l'Institut de formation administrative sont fixés en troisième année de stage comme suit:

Législation sur les fonctionnaires, employés et ouvriers (statut, traitements et salaires, pensions)	40 heures
Gestion des ressources financières de l'Etat (Budget et comptabilité)	30 heures
Marchés publics	20 heures
Economie politique et économie de l'entreprise	20 heures
Gestion du personnel au service de l'Etat	20 heures
Institutions internationales	20 heures
Langage administratif:	
a) Français	20 heures
b) Allemand	10 heures
c) Anglais	10 heures

Art. 3. Jusqu'à concurrence du nombre d'heures de formation prévues à l'article 6 de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative, le temps de formation comprend, dans le cadre ou en dehors des cours proprement dits, des travaux de recherche, des exposés sur des sujets divers, des conférences, des visites de différentes administrations et institutions ainsi que le cas échéant la participation des stagiaires aux cours de formation continue.

Art. 4. Le chargé de direction de l'institut établit l'horaire des cours après avis de la commission administrative visé à l'article 12 de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative.

Art. 5. Notre ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Vorderriss, le 10 août 1983.

Jean

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Werner

Colette Flesch

Emile Krieps

Josy Barthel

Jacques Santer

René Konen

Fernand Boden

Jean Spautz

Ernest Muhlen

Paul Helminger

Jean-Claude Juncker

Règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section de l'expéditionnaire administratif.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative et notamment son article 6;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes pour la section de l'expéditionnaire administratif à l'Institut de formation administrative sont fixés au cours des deux premières années de stage comme suit:

Langage administratif:

a) Français	50 heures
b) Allemand	30 heures
c) Anglais	30 heures
Introduction générale au droit	10 heures
Droit constitutionnel	40 heures
Droit du travail	20 heures
Histoire contemporaine	20 heures
Histoire de l'Etat luxembourgeois	20 heures
Introduction à la législation sur la sécurité sociale	30 heures
Introduction à la législation fiscale	50 heures
Comptabilité commerciale	20 heures
Initiation à l'informatique	40 heures
Gestion et fonctionnement de l'administration publique	20 heures
Techniques d'organisation du travail administratif et procédures administratives	40 heures
Techniques d'organisation du travail personnel	40 heures
Psychologie pratique	20 heures
Eléments d'économie politique	20 heures

Art. 2. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes pour la section de l'expéditionnaire administratif à l'Institut de formation administrative sont fixés en troisième année de stage comme suit:

Langage administratif:

a) Français	25 heures
b) Allemand	15 heures
c) Anglais	15 heures
Législation sur les fonctionnaires, employés et ouvriers (statut, traitements et salaires, pensions)	40 heures
Institutions internationales	20 heures
Budget et comptabilité de l'Etat	30 heures
Marchés publics	20 heures
Economie politique et économie de l'entreprise	20 heures
Gestion du personnel au service de l'Etat	20 heures

Art. 3. Jusqu'à concurrence du nombre d'heures de formation prévues à l'article 6 de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative, le temps de formation comprend, dans le cadre ou en dehors des cours proprement dits, des séances de travaux pratiques, des travaux de recherche, des exposés sur des sujets divers, des conférences, des visites de différentes administrations et institutions ainsi que le cas échéant la participation des stagiaires aux cours de formation continue.

Art. 4. Le chargé de direction de l'Institut établit l'horaire des cours après avis de la commission administrative visée à l'article 12 de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative.

Art. 5. Notre ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Vorderriss, le 10 août 1983.

Jean

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Werner

Colette Flesch

Emile Krieps

Josy Barthel

Jacques Santer

René Konen

Fernand Boden

Jean Spautz

Ernest Muhlen

Paul Helminger

Jean-Claude Juncker

Règlement ministériel du 11 août 1983 déterminant les modalités de l'appréciation et du déroulement des épreuves à l'Institut de formation administrative, section de la carrière supérieure de l'administration.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu l'article 7 paragraphe 1^{er} de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;

Arrête:

Chapitre I. – De l'appréciation et du déroulement des épreuves

Article 1^{er}.

Les matières prévues au règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section de la carrière supérieure de l'administration, sont sanctionnées par un examen dont le maximum de points à attribuer s'élève chaque fois à soixante points.

Article 2.

1. Les matières enseignées pendant les deux premières années de stage sont sanctionnées selon un système d'examens partiels organisés dès la fin de chaque cours, par le chargé de cours concerné, sous forme d'une épreuve écrite ou orale.

2. Les matières enseignées pendant la troisième année de stage sont sanctionnées à l'examen de fin de stage par la commission d'examen visée à l'article 4.

Article 3.

1. Les candidats ayant obtenu les trois cinquièmes des points aux examens partiels prévus à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ci-dessus, sont de plein droit dispensés de ces matières pour la première et le cas échéant la deuxième session de l'examen de fin de stage organisées à l'Institut. Les résultats des examens partiels visés ci-dessus sont mis en compte pour l'établissement du résultat final de chaque candidat à l'examen de fin de stage.

2. Les candidats n'ayant pas obtenu les quorums visés au paragraphe précédent sont réexaminés dans les matières concernées à l'examen de fin de stage organisé à l'Institut, selon les modalités prévues au règlement grand-ducal du 20 juin 1983 déterminant les modalités de l'examen de fin de stage prévu par la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative.

Chapitre II. – De la commission d'examen.

Article 4.

1. L'examen prévu à l'article 2 paragraphe 2 du présent règlement ministériel a lieu devant une commission nommée par le ministre qui a dans ses attributions la Fonction publique et comprenant deux membres effectifs pour chaque épreuve, le chargé de direction de l'Institut et l'assistant à la formation.

2. L'arrêté de nomination désigne le président et le secrétaire de la commission.

3. Nul ne peut être président, membre ou secrétaire d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement

Article 5. Déroulement des épreuves.

1. Le président réunit la commission au préalable pour régler en détail l'horaire et l'organisation des examens qui seront communiqués aux chefs d'administration concernés et aux candidats.

Toutefois, à l'exception des examens d'ajournement, aucune épreuve ne pourra avoir lieu pendant les trois derniers mois du stage.

2. A la suite de cette réunion préliminaire, chaque examinateur présente au choix du président, sous pli fermé et dans un délai antérieurement fixé, un sujet et/ou une série de questions pour l'épreuve qu'il est appelé à apprécier.

3. Le secret relatif aux sujets ou questions présentés doit être observé.

4. Les sujets et questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets ou questions qui lui ont été soumis; ces sujets ou questions sont gardés sous pli cacheté, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou questions sont communiqués aux candidats.

5. Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.

6. Durant les épreuves les candidats sont constamment surveillés par au moins deux des personnes dont question à l'article 4.

7. Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le jury sont interdits.

Les candidats fautifs sont exclus de l'examen. Ils ne peuvent se présenter à nouveau que lors d'une session ultérieure.

8. Dès l'ouverture de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.

9. Le président remet les copies à apprécier aux examinateurs. L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux examinateurs. Les notes sont communiquées au président de la commission.

10. La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

11. Les décisions de la commission sont sans recours.

12. Les membres de la commission sont obligés de garder le secret des délibérations.

13. La commission transmet à la commission de coordination prévue à l'article 5 du règlement grand-ducal du 20 juin 1983 déterminant les modalités de l'examen de fin de stage un procès-verbal renseignant les résultats que chacun des candidats a obtenus aux différentes épreuves.

Article 6.

Les dispositions des articles 4 et 5 du présent règlement ministériel sont applicables mutatis mutandis pour les examens d'ajournement.

Article 7.

Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 11 août 1983.

Le Ministre de la Fonction Publique,

René Konen

Règlement ministériel du 11 août 1983 déterminant les modalités de l'appréciation et du déroulement des épreuves à l'Institut de formation administrative, section du rédacteur.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu l'article 7 paragraphe 1^{er} de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;

Arrête:

Chapitre I. – De l'appréciation et du déroulement des épreuves**Article 1^{er}.**

1. Les matières prévues au règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section du rédacteur, sont sanctionnées par un examen dont le maximum de points à attribuer s'élève chaque fois à soixante points.

2. Par dérogation au paragraphe 1^{er} ci-dessus, les langues de français, d'allemand et d'anglais sont chacune sanctionnées par une épreuve à la fin de la première et de la deuxième année par le chargé de cours concerné, ainsi qu'à l'examen de fin de stage par la commission d'examen visée à l'article 4.

Pour l'établissement du résultat final, le maximum des points à attribuer aux épreuves des première et deuxième années s'élève chaque fois à 15 points, tandis que le maximum des points à attribuer à l'examen de fin de stage proprement dit s'élève à 30 points.

Article 2.

1. Sous réserve de dispositions spéciales concernant les langues de français, d'allemand et d'anglais, les matières enseignées pendant les deux premières années de stage sont sanctionnées selon un système d'examens partiels organisés dès la fin de chaque cours, par le chargé de cours concerné, sous forme d'une épreuve écrite ou orale.

2. Sous réserve de dispositions spéciales concernant les langues de français, d'allemand et d'anglais, les matières enseignées pendant la troisième année de stage sont sanctionnées à l'examen de fin de stage par la commission d'examen visée à l'article 4.

Article 3.

1. Les candidats ayant obtenu les trois cinquièmes des points aux examens partiels prévus à l'article 2, paragraphe 1^{er} ci-dessus, sont de plein droit dispensés de ces matières pour la première et le cas échéant la deuxième session de l'examen de fin de stage organisées à l'Institut. Les résultats des examens partiels visés ci-dessus sont mis en compte pour l'établissement du résultat final de chaque candidat à l'examen de fin de stage.

2. Les candidats n'ayant pas obtenu les quorums visés au paragraphe précédent sont réexaminés dans les matières concernées à l'examen de fin de stage organisé à l'Institut, selon les modalités prévues au règlement grand-ducal du 20 juin 1983, déterminant les modalités de l'examen de fin de stage prévu par la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative.

Chapitre II. – De la commission d'examen

Article 4.

1. L'examen prévu à l'article 2 paragraphe 2 du présent règlement ministériel a lieu devant une commission nommée par le ministre qui a dans ses attributions la Fonction publique et comprenant deux membres effectifs pour chaque épreuve, le chargé de direction de l'Institut et l'assistant à la formation.
2. L'arrêté de nomination désigne le président et le secrétaire de la commission.
3. Nul ne peut être président, membre ou secrétaire d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement

Article 5. Déroulement des épreuves.

1. Le président réunit la commission au préalable pour régler en détail l'horaire et l'organisation des examens qui seront communiqués aux chefs d'administration concernés et aux candidats.
Toutefois à l'exception des examens d'ajournement, aucune épreuve ne pourra avoir lieu pendant les trois derniers mois du stage.
2. A la suite de cette réunion préliminaire, chaque examinateur présente au choix du président, sous pli fermé et dans un délai antérieurement fixé, un sujet et/ou une série de questions pour l'épreuve qu'il est appelé à apprécier.
3. Le secret relatif aux sujets ou questions présentés doit être observé.
4. Les sujets et questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets ou questions qui lui ont été soumis; ces sujets ou questions sont gardés sous pli cacheté, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou questions sont communiqués aux candidats.
5. Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.
6. Durant les épreuves les candidats sont constamment surveillés par au moins deux des personnes dont question à l'article 4.
7. Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le jury sont interdits.
Les candidats fautifs sont exclus de l'examen. Ils ne peuvent se présenter à nouveau que lors d'une session ultérieure.
8. Dès l'ouverture de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.
9. Le président remet les copies à apprécier aux examinateurs. L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux examinateurs. Les notes sont communiquées au président de la commission.
10. La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
11. Les décisions de la commission sont sans recours.
12. Les membres de la commission sont obligés de garder le secret des délibérations.
13. La commission transmet à la commission de coordination prévue à l'article 5 du règlement grand-ducal du 20 juin 1983 déterminant les modalités de l'examen de fin de stage un procès-verbal renseignant les résultats que chacun des candidats a obtenus aux différentes épreuves.

Article 6.

Les dispositions des articles 4 et 5 du présent règlement ministériel sont applicables mutatis mutandis pour les examens d'ajournement

Article 7.

Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 11 août 1983.
Le Ministre de la Fonction Publique,
René Konen

Règlement ministériel du 11 août 1983 déterminant les modalités de l'appréciation et du déroulement des épreuves à l'Institut de formation administrative, section de l'expéditionnaire administratif.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;

Arrête:

Chapitre I. – De l'appréciation et du déroulement des épreuves

Article 1^{er}.

1. Les matières prévues au règlement grand-ducal du 11 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section de l'expéditionnaire administratif, sont sanctionnées par un examen dont le maximum de points à attribuer s'élève chaque fois à soixante points.

2. Par dérogation au paragraphe 1^{er} ci-dessus, les langues de français, d'allemand et d'anglais sont chacune sanctionnées par une épreuve à la fin de la première et de la deuxième année par le chargé de cours concerné, ainsi qu'à l'examen de fin de stage par la commission d'examen visée à l'article 4.

Pour l'établissement du résultat final, le maximum des points à attribuer aux épreuves des première et deuxième années s'élève chaque fois à 15 points, tandis que le maximum des points à attribuer à l'examen de fin de stage proprement dit s'élève à 30 points.

Article 2.

1. Sous réserve des dispositions spéciales concernant les langues de français, d'allemand et d'anglais, les matières enseignées pendant les deux premières années de stage sont sanctionnées selon un système d'examens partiels organisés, dès la fin de chaque cours, par le chargé de cours concerné, sous forme d'une épreuve écrite ou orale.

2. Sous réserve des dispositions spéciales concernant les langues de français, d'allemand et d'anglais, les matières enseignées pendant la troisième de stage sont sanctionnées à l'examen de fin de stage par la commission d'examen visée à l'article 4.

Article 3.

1. Les candidats ayant obtenu les trois cinquièmes des points aux examens partiels prévus à l'article 2, paragraphe 1^{er} ci-dessus, sont de plein droit dispensés de ces matières pour la première et le cas échéant la deuxième session de l'examen de fin de stage organisées à l'Institut. Les résultats des examens partiels visés ci-dessus sont mis en compte pour l'établissement du résultat final de chaque candidat à l'examen de fin de stage.

2. Les candidats n'ayant pas obtenu les quorums visés au paragraphe précédent sont réexaminés dans les matières concernées à l'examen de fin de stage organisé par l'institut, selon les modalités prévues au règlement grand-ducal du 20 juin 1983 déterminant les modalités de l'examen de fin de stage prévu par la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative.

Chapitre II. – De la commission d'examen

Article 4.

1. L'examen prévu à l'article 2 paragraphe 2 du présent règlement ministériel a lieu devant une commission nommée par le ministre qui a dans ses attributions la Fonction publique et comprenant deux membres effectifs pour chaque épreuve, le chargé de la direction de l'Institut et l'assistant à la formation.

2. L'arrêté de nomination désigne le président et le secrétaire de la commission.

3. Nul ne peut être président, membre ou secrétaire d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 5. Déroulement des épreuves.

1. Le président réunit la commission au préalable pour régler en détail l'horaire et l'organisation des examens qui seront communiqués aux chefs d'administration concernés et aux candidats.

Toutefois, à l'exception des examens d'ajournement aucune épreuve ne pourra avoir lieu pendant les trois derniers mois du stage.

2. A la suite de cette réunion préliminaire, chaque examinateur présente au choix du président, sous pli fermé et dans un délai antérieurement fixé, un sujet et/ou une série de questions pour l'épreuve qu'il est appelé à apprécier.

3. Le secret relatif aux sujets ou questions présentés doit être observé.

4. Les sujets et questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets ou questions qui lui ont été soumis; ces sujets ou questions sont gardés sous pli cacheté, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou questions sont communiqués aux candidats.

5. Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.

6. Durant les épreuves les candidats sont constamment surveillés par au moins deux des personnes dont question à l'article 4.

7. Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le jury sont interdits.

Les candidats fautifs sont exclus de l'examen. Ils ne peuvent se présenter à nouveau que lors d'une session ultérieure.

8. Dès l'ouverture de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.

9. Le président remet les copies à apprécier aux examinateurs. L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux examinateurs. Les notes sont communiquées au président de la commission.

10. La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

11. Les décisions de la commission sont sans recours.

12. Les membres de la commission sont obligés de garder le secret des délibérations.

13. La commission transmet à la commission de coordination prévue à l'article 5 du règlement grand-ducal du 20 juin 1983 déterminant les modalités de l'examen de fin de stage un procès-verbal renseignant les résultats que chacun des candidats a obtenus aux différentes épreuves.

Article 6.

Les dispositions des articles 4 et 5 du présent règlement ministériel sont applicables mutatis mutandis pour les examens d'ajournement

Article 7.

Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 11 août 1983.

Le Ministre de la Fonction Publique,

René Konen

Règlement grand-ducal du 20 juin 1983 déterminant le mode de collaboration entre l'Institut de formation administrative et les administrations.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A N° 54 du 15 juillet 1983, page 1233, à l'article 9.2. du règlement sous rubrique, il y a lieu de lire: « administration » (au lieu de: administrateur).